



PROCEDURE N°2026-09	ACCORD-CADRE ACQUISITION EN HÉLIUM GAZEUX ET LIQUIDE
--------------------------------	---

**ANNEXE N°2 AU CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIERES (CCP) commun à tous les lots**

**CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES
DONNEES ET MESURES DE SECURITE**

Table des matières

.....	1
Article 1 – Objet et champ d'application	4
1.1 Objet de l'annexe	4
1.2 Champ d'application.....	4
1.3 Personnes soumises aux obligations.....	4
1.4 Absence de compensation financière	5
Article 2 – Mesures de sécurité particulières	5
2.1 Cadre réglementaire applicable	5
2.2 Identification des sites concernés	5
2.3 Obligations spécifiques du titulaire	6
2.4 Procédures de sécurité préalables.....	6
2.5 Respect et révision du protocole de sécurité.....	7
2.6 Sanctions en cas de manquement aux règles de sécurité.....	7
Article 3 – Autorisations d'accès du personnel du titulaire et de ses sous-traitants	8
3.1 Informations à fournir pour l'agrément.....	8
3.2 Traitement et conservation des informations d'agrément	8
3.3 Décision d'agrément et prérogatives du CNRS.....	9
3.4 Conséquences du refus ou du retrait d'agrément.....	9
3.5 Obligation de remplacement du personnel.....	10
3.6 Obligations spécifiques applicables aux sous-traitants.....	11
Article 4 – Mesures de portée générale applicables aux interventions en zones sensibles	11
4.1 Respect des procédures internes des sites bénéficiaires.....	11
4.2 Limitation de l'accès aux espaces strictement nécessaires.....	12
Article 5 – Protection des données à caractère personnel – Dispositions complémentaires	14
Article 6 – Dispositions spécifiques aux prestations d'approvisionnement en hélium en ZRR	16
Article 7 – Suivi des mesures de sécurité et de protection des données	17

Article 8 – Pénalités applicables aux manquements relatifs à la sécurité et à la confidentialité.....	17
--	-----------

Article 1 – Objet et champ d'application

1.1 Objet de l'annexe

La présente annexe définit l'ensemble des obligations applicables au titulaire en matière de confidentialité, de protection des données à caractère personnel, de sécurité des informations et des installations, ainsi que de respect des dispositifs de protection du potentiel scientifique et technique de la Nation (PPST), y compris les mesures spécifiques applicables aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

Ces dispositions sont établies conformément aux articles L.2112-2 et R.2112-2 du Code de la commande publique, qui autorisent l'adaptation des documents contractuels de référence et l'introduction de clauses particulières justifiées par l'objet et les conditions d'exécution du marché.

1.2 Champ d'application

Les obligations définies dans la présente annexe s'appliquent à toute prestation exécutée dans le cadre de l'accord-cadre relatif à l'approvisionnement en hélium gazeux et liquide des unités de recherche dont le CNRS ou ses partenaires sont tutelles, lorsque cette prestation implique, de manière directe ou indirecte, l'un ou plusieurs des éléments suivants :

L'accès à des informations sensibles au sens de la réglementation relative à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation, telle que définie par les articles L.2321-1 et suivants du Code de la défense et par le décret n° 2012-1315 du 27 novembre 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation.

Le traitement de données à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'accès à des installations sécurisées, des laboratoires ou des locaux techniques soumis à des mesures de contrôle d'accès renforcées en raison de la nature des recherches menées, des équipements utilisés ou des substances manipulées.

L'intervention sur tout site identifié comme Zone à Régime Restrictif (ZRR) au sens de l'arrêté du 3 juillet 2012 fixant la liste des zones et des points d'importance vitale du secteur d'activités d'importance vitale de la recherche, ou tout site dont l'accès est soumis à des autorisations préalables en vertu des dispositions relatives à la PPST.

1.3 Personnes soumises aux obligations

Ces dispositions s'appliquent au titulaire de l'accord-cadre, à l'ensemble de son personnel intervenant directement ou indirectement dans l'exécution des prestations, ainsi qu'à l'ensemble de ses sous-traitants de tous rangs, qu'ils soient déclarés et acceptés conformément à l'article 15 du CCP de l'accord-cadre ou qu'ils interviennent dans le cadre de la chaîne logistique du titulaire.

Le titulaire demeure seul responsable envers le CNRS du respect de ces obligations par son personnel et ses sous-traitants, conformément aux dispositions des articles L.2193-1

à L.2193-13 du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance et aux stipulations de l'article 3 du CCAG-FCS relatives à la responsabilité du titulaire.

1.4 Absence de compensation financière

Le titulaire ne peut prétendre à aucune prolongation de délai, indemnité, supplément de prix ou révision tarifaire du fait de l'application des mesures de sécurité, des procédures d'agrément, des obligations de confidentialité ou des contraintes d'accès aux ZRR définies dans la présente annexe, conformément aux principes généraux du CCAG-FCS et aux dispositions contractuelles applicables aux conditions d'exécution de l'accord-cadre.

Ces mesures sont réputées connues du titulaire dès la phase de consultation et intégrées dans son offre technique et financière, en application de l'article R.2112-3 du Code de la commande publique relatif au contenu du dossier de consultation des entreprises.

Article 2 – Mesures de sécurité particulières

2.1 Cadre réglementaire applicable

Lorsque les prestations sont exécutées dans des lieux soumis à des mesures de sécurité renforcées, le titulaire applique strictement l'ensemble des obligations prévues par la réglementation relative à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation (PPST), notamment les dispositions des articles L.2321-1 à L.2321-4 du Code de la défense, du décret n° 2012-1315 du 27 novembre 2012 précité, ainsi que les règles internes du CNRS applicables aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

Ces obligations s'appliquent en complément et sans préjudice des obligations générales de sécurité définies à l'article 8.1 du CCP de l'accord-cadre, notamment celles relatives au respect de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR – classe 2), de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route, ainsi que des prescriptions du Code du travail relatives à la prévention des risques professionnels (articles R.4512-6, R.4515-1 à R.4515-11 et R.4461-1 et suivants).

2.2 Identification des sites concernés

Les sites soumis à des mesures de sécurité particulières ou identifiés comme Zones à Régime Restrictif (ZRR) sont mentionnés dans la liste des sites de livraison communiquée au seul titulaire lors de la notification de l'accord-cadre, puis mise à jour le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 9.1 relatif aux sites de livraison.

Cette liste est évolutive et mise à jour sans avenant, conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, dès lors que la nature et les conditions des prestations demeurent inchangées. Toute modification de la liste des sites classés en ZRR ou soumis à des mesures de sécurité particulières est notifiée au titulaire par le CNRS dans un délai minimum de quinze jours ouvrés avant la date prévue de la première livraison sur le site nouvellement classé.

Le titulaire ne peut invoquer sa méconnaissance du caractère sensible d'un site figurant sur la liste actualisée pour justifier un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles ou solliciter une adaptation des conditions tarifaires, conformément aux dispositions de l'article 1.4 de la présente annexe.

2.3 Obligations spécifiques du titulaire

Le titulaire respecte l'ensemble des obligations de sécurité prévues à l'article 8.1 du CCP, incluant notamment le respect de la réglementation ADR/TMD, la tenue de l'inspection préalable commune et l'application du protocole de sécurité établi avec le site, ainsi que, le cas échéant, l'établissement d'un plan de prévention. Les opérations de livraison, de déchargement, de dépotage et de transfert sont exécutées conformément à ces exigences et à l'annexe 3 « Procédure d'urgence / plan sinistre ».

Ces obligations s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG-FCS relatives aux opérations de vérification et de contrôle, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 28.2 du CCAG-FCS relatif au plan de prévention et à la coordination des mesures de prévention.

Le titulaire s'assure que l'ensemble de son personnel et celui de ses sous-traitants dispose des qualifications, habilitations, certifications et autorisations nécessaires à l'exécution des prestations en toute sécurité, notamment les certificats de formation à la conduite en sécurité (CACES) pour la manutention, les certificats de formation professionnelle pour le transport de matières dangereuses conformément à l'ADR, ainsi que toute habilitation spécifique requise par la nature des opérations ou par les règlements intérieurs des sites bénéficiaires.

2.4 Procédures de sécurité préalables

Avant toute première livraison sur un site bénéficiaire soumis à des mesures de sécurité particulières ou identifié comme ZRR, une réunion d'inspection préalable commune de sécurité est organisée entre le titulaire et le site concerné, conformément à l'article 8.1 du CCP de l'accord-cadre et aux stipulations de l'article 27.3 du CCAG-FCS.

Cette réunion a pour objet de détailler et d'analyser chaque opération de chargement et de déchargement, de présenter les consignes de sécurité applicables au site, d'identifier les risques d'interférence entre les activités, les installations et les matériels du site bénéficiaire et du transporteur, de définir les mesures de prévention qui devront être mises en œuvre, ainsi que de présenter les procédures spécifiques applicables aux ZRR, notamment en matière de contrôle d'accès, de circulation dans l'enceinte du site, de zones interdites et de manipulation d'informations sensibles.

À l'issue de cette réunion, un protocole de sécurité spécifique au site est rédigé et signé par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.4515-1 du Code du travail et aux prescriptions de l'article 28.2 du CCAG-FCS. Ce protocole intègre les dispositions particulières applicables aux ZRR et constitue le document de référence pour toutes les interventions ultérieures du titulaire et de ses sous-traitants sur le site concerné.

2.5 Respect et révision du protocole de sécurité

Le protocole de sécurité spécifique au site doit être strictement respecté par le titulaire, ses sous-traitants et ses transporteurs pendant toute la durée de l'accord-cadre, conformément aux stipulations de l'article 8.1 du Cahier des Clauses Particulières. Toute dérogation ou adaptation du protocole ne peut intervenir qu'après accord préalable et écrit du site bénéficiaire et du CNRS.

Le protocole est révisé et signé à nouveau en cas de modification substantielle des installations, des procédures opérationnelles, des conditions d'accès du site bénéficiaire, ou de changement significatif dans les modalités d'exécution des prestations du titulaire (nouveau type de contenant, nouvelle configuration logistique, intervention de nouveaux sous-traitants). Cette révision intervient dans un délai maximum de quinze jours ouvrés à compter de la notification de la modification par le site bénéficiaire ou le CNRS.

Lorsque les conditions d'intervention sortent du cadre du protocole de sécurité et que le site le juge nécessaire, notamment pour des opérations exceptionnelles, des travaux de maintenance majeure ou des interventions impliquant des risques particuliers, un plan de prévention spécifique est établi conformément aux dispositions de l'article R.4512-7 du Code du travail et aux exigences de l'article 28.2 du CCAG-FCS, en complément du protocole de sécurité existant.

2.6 Sanctions en cas de manquement aux règles de sécurité

En cas de manquement aux règles de sécurité définies dans le protocole de sécurité, aux prescriptions de l'article 8.1 du CCP de l'accord-cadre, aux consignes du site bénéficiaire ou aux obligations réglementaires applicables, le CNRS se réserve le droit d'interdire immédiatement l'accès au site au personnel concerné et d'exiger son remplacement dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures ouvrées par du personnel qualifié, formé et habilité.

Cette interdiction d'accès peut être prononcée sans préavis et s'applique immédiatement dès constatation du manquement, qu'il s'agisse d'une infraction aux règles de circulation, de stationnement, de manipulation de matériel, de non-respect des équipements de protection individuelle, de méconnaissance des procédures d'urgence ou de tout autre manquement susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des installations.

Le titulaire ne peut invoquer cette interdiction d'accès ou l'obligation de remplacement de personnel pour justifier un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, solliciter une prolongation de délai ou réclamer une indemnisation quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1.4 de la présente annexe et aux principes généraux de responsabilité du titulaire définis au CCAG-FCS.

Article 3 – Autorisations d'accès du personnel du titulaire et de ses sous-traitants

3.1 Informations à fournir pour l'agrément

Avant toute première intervention dans une Zone à Régime Restrictif (ZRR) ou dans toute zone nécessitant une autorisation d'accès préalable en application de la réglementation PPST, le titulaire transmet au CNRS, dans un délai minimum de quinze jours ouvrés avant la date prévue de livraison, l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction des demandes d'agrément de son personnel et, le cas échéant, de celui de ses sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations.

Ces informations comprennent notamment, pour chaque intervenant, son nom de famille et ses prénoms dans leur forme complète tels qu'ils figurent sur les documents d'identité officiels, un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) sous format numérisé en haute résolution, son adresse de résidence principale actuelle complète, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité, ainsi que, le cas échéant, tout renseignement complémentaire demandé par le CNRS ou par le site bénéficiaire concerné, notamment en matière de qualifications professionnelles, de certifications de sécurité ou d'antécédents professionnels.

Le titulaire s'engage à fournir ces informations de manière complète, exacte et à jour, conformément aux dispositions de l'article 8.1 du CCP de l'accord-cadre relatif aux obligations de sécurité, ainsi qu'aux dispositions du CCAG-FCS applicables à l'établissement et à la mise en œuvre du plan de prévention.

Toute transmission d'informations incomplètes, inexactes ou tardives est susceptible d'entraîner un refus d'agrément et l'application des pénalités prévues à l'article 8 de la présente annexe.

Le titulaire veille à ce que les informations transmises soient conformes aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 dit RGPD, notamment en matière d'information préalable des personnes concernées quant à l'utilisation de leurs données personnelles dans le cadre de la procédure d'agrément, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD et aux dispositions de l'article 5.3 de la présente annexe.

3.2 Traitement et conservation des informations d'agrément

Les informations transmises dans le cadre de la demande d'agrément sont utilisées exclusivement aux fins de l'instruction et du traitement de la demande d'autorisation d'accès aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

Elles ne sont ni utilisées à d'autres fins, ni conservées au-delà de la décision d'agrément ou de refus, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 dit RGPD, et notamment à son article 5 relatif aux principes de limitation des finalités et de minimisation des données, ainsi qu'aux stipulations de l'article 18 du CCP de l'accord-cadre relatif à la protection des données à caractère personnel.

Seule la décision d'agrément ou de refus, sans les éléments d'identification détaillés ayant servi à son instruction, est conservée dans les dossiers du CNRS pendant la durée de l'accord-cadre et archivée conformément à la législation applicable en matière de conservation des documents administratifs, notamment les dispositions des articles L.212-1 et suivants du Code du patrimoine et les prescriptions du Code général des collectivités territoriales applicables à la conservation des archives publiques.

Le CNRS agit en qualité de responsable de traitement au sens de l'article 4 point 7 du RGPD pour les données collectées dans le cadre de la procédure d'agrément. Le titulaire, en sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 point 8 du RGPD, s'engage à ne traiter les données personnelles de son personnel que sur instruction documentée du CNRS et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité de ces données, conformément aux articles 28 et 32 du RGPD.

3.3 Décision d'agrément et prérogatives du CNRS

Le CNRS examine chaque demande d'agrément selon les critères définis par la réglementation applicable à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation (PPST) et aux Zones à Régime Restrictif (ZRR), conformément aux dispositions des articles L.2321-1 à L.2321-4 du Code de la défense et du décret n° 2012-1315 du 27 novembre 2012 précité.

Le CNRS peut refuser un agrément ou retirer une autorisation d'accès à tout moment, sans obligation de motivation de sa décision, dans le respect des prérogatives reconnues au pouvoir adjudicateur en matière de sécurité des installations et de protection des informations sensibles, conformément à l'article 28.4 du CCAG-FCS et aux principes généraux applicables à la police des installations recevant du public et des établissements scientifiques.

La décision de refus ou de retrait d'agrément est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'établir la preuve de sa réception et de sa date, conformément aux dispositions de l'article R.2192-31 du Code de la commande publique. Cette notification précise uniquement la décision prise, sans indication des motifs, ainsi que les conséquences pratiques pour l'exécution des prestations, notamment l'interdiction d'accès du personnel concerné aux sites ou zones protégés.

Le titulaire ne peut contester la décision de refus ou de retrait d'agrément devant aucune juridiction, cette décision relevant des prérogatives discrétionnaires de l'autorité responsable de la sécurité du site, sauf à démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un détournement de pouvoir, conformément aux principes généraux du droit administratif applicables aux actes administratifs discrétionnaires.

3.4 Conséquences du refus ou du retrait d'agrément

Un refus d'agrément ou un retrait d'autorisation d'accès interdit immédiatement et de plein droit tout accès du personnel concerné aux sites, équipements, installations, locaux techniques ou données relevant de la Zone à Régime Restrictif (ZRR) concernée ou soumis à des mesures de sécurité particulières en application de la réglementation PPST.

Cette interdiction s'applique dès notification de la décision au titulaire et jusqu'à ce qu'une nouvelle demande d'agrément soit, le cas échéant, présentée et acceptée par le CNRS, ou jusqu'à ce qu'un personnel de remplacement disposant d'un agrément valide soit désigné par le titulaire dans les conditions définies à l'article 3.5 de la présente annexe.

Le CNRS se réserve le droit de retirer un agrément à tout moment, notamment en cas de manquement du personnel agréé aux obligations de sécurité définies à l'article 2 de la présente annexe, aux prescriptions du protocole de sécurité mentionné à l'article 2.4, aux consignes de circulation et de comportement sur le site, ou en cas de comportement jugé incompatible avec les exigences de sécurité du site, sans que cela n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire, conformément aux dispositions de l'article 1.4 de la présente annexe.

Le retrait d'agrément peut intervenir sans préavis en cas de manquement grave caractérisé par une mise en danger de la sécurité des personnes, une compromission de la sécurité des installations, une divulgation d'informations sensibles ou tout comportement manifestement incompatible avec les exigences de sécurité applicables aux ZRR, conformément aux pouvoirs reconnus au responsable de la sécurité du site par l'article R.4512-8 du Code du travail.

3.5 Obligation de remplacement du personnel

En cas de refus d'agrément initial ou de retrait d'agrément concernant un membre du personnel du titulaire ou de ses sous-traitants, le titulaire s'engage à proposer sans délai un personnel de remplacement et à déposer une nouvelle demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 3.1 de la présente annexe.

Cette substitution doit permettre d'assurer la continuité des prestations, sans incidence sur les délais contractuels prévus à l'article 9.2 du CCP de l'accord-cadre.

Cette substitution doit intervenir dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la notification du refus ou du retrait d'agrément par le CNRS, sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 8.2 de la présente annexe pour manquement aux obligations de continuité d'approvisionnement. Le personnel de remplacement proposé doit présenter des qualifications, une expérience professionnelle et des certifications au moins équivalentes à celles du personnel initialement désigné.

Le titulaire ne peut invoquer le refus ou le retrait d'agrément, ni les délais nécessaires à la procédure d'agrément du personnel de remplacement, pour justifier un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, solliciter une prolongation des délais de livraison prévus à l'article 9.2 du CCP de l'accord-cadre, demander une adaptation des conditions tarifaires ou prétendre à une quelconque indemnisation.

Ces circonstances ne constituent pas des causes d'exonération au sens de l'article 14.3 du CCAG-FCS relatif aux pénalités, et s'inscrivent dans les obligations définies à l'article 1.4 de la présente annexe.

Le titulaire assume l'entière responsabilité de la gestion prévisionnelle de son personnel et doit anticiper l'ensemble des contraintes liées aux procédures d'agrément, notamment en maintenant un vivier suffisant de personnel qualifié, formé et agréé, afin de garantir la continuité des prestations en toutes circonstances, y compris en cas de refus ou de retrait d'agrément.

Cette obligation s'inscrit dans le respect des obligations générales de continuité de service définies à l'article 9.3 du CCP de l'accord-cadre.

3.6 Obligations spécifiques applicables aux sous-traitants

Les sous-traitants du titulaire, qu'ils interviennent directement dans l'exécution des prestations d'approvisionnement en hélium ou indirectement dans le cadre de prestations connexes (transport, maintenance de matériel, assistance technique), sont soumis aux mêmes obligations d'agrément que le personnel du titulaire lorsque les prestations concernent une Zone à Régime Restrictif (ZRR) ou tout autre lieu soumis à des mesures de sécurité particulières en application de la réglementation PPST.

Le titulaire informe ses sous-traitants de ces obligations avant toute intervention et avant toute signature de contrat de sous-traitance, conformément aux dispositions de l'article 15.1 du CCP de l'accord-cadre relatif à la demande d'acceptation préalable de sous-traitance. Le titulaire reste seul responsable envers le CNRS de la bonne application de ces obligations par ses sous-traitants, de la transmission complète et dans les délais des demandes d'agrément les concernant, ainsi que du respect par ceux-ci des décisions d'agrément, de refus ou de retrait notifiées par le CNRS.

Cette responsabilité s'exerce conformément aux dispositions des articles L.2193-6 et R.2193-10 du Code de la commande publique relatifs au suivi et au contrôle de la sous-traitance, ainsi qu'aux stipulations de l'article 3 du CCAG-FCS relatives à la responsabilité du titulaire pour les actes de ses sous-traitants. Le titulaire s'assure que ses contrats de sous-traitance comportent des clauses contractuelles imposant le respect des obligations définies dans la présente annexe et prévoyant des sanctions en cas de manquement.

Toute intervention non autorisée d'un sous-traitant dans une ZRR, toute transmission incomplète, inexacte ou tardive d'une demande d'agrément concernant un sous-traitant, ou toute sous-traitance non préalablement acceptée par le CNRS conformément à l'article 15.1 du CCP de l'accord-cadre, constitue un manquement grave susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 8 de la présente annexe et, le cas échéant, la résiliation immédiate de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions prévues aux articles 16.1 et 16.3 du CCP de l'accord-cadre.

Article 4 – Mesures de portée générale applicables aux interventions en zones sensibles

4.1 Respect des procédures internes des sites bénéficiaires

Le titulaire et l'ensemble de son personnel, ainsi que celui de ses sous-traitants de tous rangs, appliquent strictement les procédures internes du CNRS relatives à la sécurité, en particulier celles propres aux Zones à Régime Restrictif (ZRR) et aux informations

sensibles relevant de la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation (PPST), telles que définies dans les règlements intérieurs des sites bénéficiaires et dans les protocoles de sécurité spécifiques établis conformément à l'article 2.4 de la présente annexe.

Ces procédures sont présentées et expliquées au titulaire lors de la réunion d'inspection préalable commune de sécurité prévue à l'article 8.1 du CCP de l'accord-cadre et font l'objet d'un document écrit remis au titulaire à l'issue de cette réunion. Le titulaire s'engage à porter ces procédures à la connaissance de l'ensemble de son personnel et de celui de ses sous-traitants susceptibles d'intervenir sur le site concerné, préalablement à toute intervention.

Le titulaire s'assure que son personnel et celui de ses sous-traitants ont effectivement pris connaissance de ces procédures, les ont comprises et sont en mesure de les appliquer correctement. À cette fin, le titulaire organise, si nécessaire et à sa charge, des sessions de formation ou de sensibilisation de son personnel aux spécificités de chaque site et aux exigences particulières applicables aux ZRR, conformément aux obligations de formation à la sécurité prévues aux articles L.4141-1 et suivants du Code du travail.

Le titulaire conserve les preuves de cette information et, le cas échéant, de cette formation (registre de présence, attestations de formation, accusés de réception des procédures) et les tient à la disposition du CNRS pour contrôle à sa demande, conformément aux obligations de traçabilité prévues à l'article 27.3 du CCAG-FCS relatif aux opérations de vérification et de contrôle.

4.2 Limitation de l'accès aux espaces strictement nécessaires

Le personnel du titulaire et de ses sous-traitants n'accède qu'aux espaces, locaux, installations et zones strictement autorisés et nécessaires à l'exécution des prestations d'approvisionnement en hélium, tels que définis dans le protocole de sécurité spécifique au site mentionné à l'article 2.4 de la présente annexe ou, le cas échéant, dans le plan de prévention établi conformément à l'article 2.5.

Il est formellement interdit au personnel du titulaire et de ses sous-traitants d'accéder à des zones non autorisées, notamment les zones blanches, les zones rouges, les laboratoires classifiés, les salles informatiques sécurisées, les locaux de stockage de matières sensibles, ou toute autre zone dont l'accès est soumis à des autorisations spécifiques ou réservé au personnel permanent du site disposant des habilitations requises.

Il est également interdit d'accéder à des installations sensibles autres que celles strictement nécessaires à l'exécution des prestations, de manipuler des équipements ou des matériels sans autorisation expresse du responsable du site, ou d'accéder à des informations classifiées ou protégées au titre de la défense nationale, de la sécurité nationale, du secret industriel et commercial, ou de la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation (PPST).

Le personnel du titulaire et de ses sous-traitants doit respecter strictement les itinéraires de circulation définis par le site bénéficiaire, utiliser exclusivement les accès, passages et zones de stationnement autorisés, et ne s'attarder dans les locaux que pour la durée

strictement nécessaire à l'exécution des opérations prévues. Toute circulation non autorisée ou tout stationnement prolongé injustifié peut entraîner une interdiction d'accès immédiate, conformément à l'article 2.6 de la présente annexe.

4.3 Interdiction de reproduction et de conservation de documents ou d'informations sensibles

Aucune reproduction, conservation, extraction, numérisation, photographie, captation vidéo ou audio, ni transmission de documents sensibles ou protégés, d'informations classifiées, de plans d'installations, de schémas techniques, de procédures internes, de données relatives aux dispositifs de sécurité, ou de toute autre information couverte par la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation (PPST) ne peut être effectuée par le titulaire, son personnel ou ses sous-traitants, sans autorisation expresse, préalable et écrite du CNRS ou du site bénéficiaire concerné.

De même, aucune copie, sous quelque forme que ce soit (physique ou numérique), ne peut être conservée par le titulaire ou ses sous-traitants au-delà de la durée strictement nécessaire à l'exécution des prestations et aux besoins de traçabilité convenus contractuellement. Toute conservation doit être justifiée, documentée et conforme aux prescriptions de l'article 18 du CPP de l'accord-cadre relatif à la protection des données à caractère personnel, ainsi qu'aux principes de minimisation et de limitation de la durée de conservation prévus par le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

En tout état de cause, le titulaire s'interdit de constituer, pour ses propres besoins ou ceux de tiers, une base de données indépendante à partir des informations obtenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, notamment à des fins d'analyse commerciale, de prospection ou de valorisation, sauf accord préalable et écrit du CNRS.

4.4 Gestion et restitution des documents protégés

Tous les documents protégés, qu'ils soient classifiés, relevant de la PPST, ou simplement identifiés comme sensibles par le CNRS ou les sites bénéficiaires, et qui sont mis à disposition du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations, demeurent la propriété exclusive du CNRS ou du site bénéficiaire concerné.

Ces documents ne peuvent être utilisés par le titulaire que pour les besoins strictement nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre. Ils ne peuvent être ni reproduits, ni modifiés, ni communiqués à des tiers, sauf autorisation expresse et écrite du CNRS. À l'issue de l'accord-cadre, ou à la demande du CNRS ou du site bénéficiaire, le titulaire restitue sans délai l'ensemble des documents protégés, quel qu'en soit le support, ou, le cas échéant, en assure la destruction sécurisée dans des conditions garantissant l'impossibilité de toute reconstitution, conformément aux instructions écrites du CNRS.

Le titulaire fournit, sur demande, un certificat de destruction ou un procès-verbal de restitution, signé par un représentant dûment habilité, attestant du respect de ces obligations. Ces opérations sont réalisées sans frais pour le CNRS et sans que le titulaire ne puisse en tirer un quelconque droit à indemnité.

4.5 Durée des obligations de confidentialité en zones sensibles

Sans préjudice de la durée générale de confidentialité prévue à l'article 17 du CCP de l'accord-cadre pour les informations non sensibles, les obligations de confidentialité et de non-divulgaration relatives aux informations sensibles au sens de la PPST et aux informations obtenues dans le cadre d'interventions en ZRR demeurent applicables pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause.

Cette durée renforcée se justifie par la nature stratégique des informations concernées et par la nécessité de préserver durablement le potentiel scientifique et technique de la Nation, conformément aux dispositions du Code de la défense et à la réglementation relative à la PPST. Le titulaire s'engage à maintenir ces obligations auprès de son personnel et de ses sous-traitants pendant toute cette période, y compris après la fin de leur relation contractuelle avec le titulaire.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel – Dispositions complémentaires

5.1 Rappel des rôles et principes

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 18 du CCP de l'accord-cadre. Le CNRS agit en qualité de responsable de traitement au sens de l'article 4 point 7 du RGPD, et le titulaire en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 point 8 du même règlement, pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à respecter en toutes circonstances les principes posés à l'article 5 du RGPD (licéité, loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude, limitation de la conservation, intégrité et confidentialité) et à traiter les données personnelles uniquement sur instruction documentée du CNRS, conformément à l'article 28 du RGPD.

5.2 Nature des données traitées

Sans préjudice des données déjà listées à l'article 18 du CCP de l'accord-cadre, les traitements réalisés dans le cadre de la présente annexe portent notamment sur :

- les données d'identification des chauffeurs, livreurs, techniciens et personnels intervenant sur les sites, y compris en ZRR (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, nationalité, copie de pièce d'identité, fonctions) ;
- les données relatives aux habilitations, agréments et autorisations d'accès (ZRR, dispositifs PPST, habilitations spécifiques internes) ;
- les données de contact (téléphone professionnel, adresse électronique, numéro d'astreinte, le cas échéant) ;
- les données relatives au suivi des interventions (dates, horaires, sites, zones accédées, numéro de bon de commande ou de marché subséquent).

5.3 Finalités des traitements

Les données à caractère personnel sont traitées uniquement aux fins suivantes :

- instruction des demandes d'agrément et d'autorisations d'accès aux ZRR ou aux zones sensibles ;
- gestion des interventions et des livraisons d'hélium, y compris la planification, la traçabilité et la sécurité des opérations ;
- gestion des incidents de sécurité ou de confidentialité, y compris les enquêtes internes et la mise en œuvre de mesures correctives ;
- suivi des obligations contractuelles du titulaire et des engagements de sécurité, y compris dans le cadre des réunions semestrielles de suivi prévues à l'article 8 du CCP de l'accord-cadre.

Toute utilisation des données pour d'autres finalités (notamment prospection commerciale, constitution de fichiers indépendants ou profilage non nécessaire à la sécurité) est interdite, sauf accord préalable et écrit du CNRS.

5.4 Information des personnes concernées

Le titulaire s'engage à informer son personnel et celui de ses sous-traitants de la collecte et du traitement de leurs données personnelles dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, notamment pour les besoins des procédures d'agrément ZRR et des dispositifs de sécurité. Cette information précise l'identité du responsable de traitement (CNRS), les finalités des traitements, la base juridique, les destinataires des données, la durée de conservation ainsi que les droits des personnes (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité), conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Le titulaire fournit, sur demande du CNRS, les supports d'information utilisés (notes internes, formulaires, mentions d'information) afin de permettre au CNRS de vérifier leur conformité.

5.5 Sécurité des données et notification des violations

Le titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir un niveau de sécurité approprié aux risques, notamment pour les données liées aux interventions en ZRR et aux dispositifs PPST. Ces mesures incluent a minima : contrôle d'accès strict, journalisation, cloisonnement des environnements, chiffrement des données sensibles en transit et au repos lorsque cela est pertinent, et procédures de sauvegarde et de restauration.

En cas de violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4 point 12 du RGPD, le titulaire notifie le CNRS dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de l'incident, en fournissant tous les éléments disponibles permettant au CNRS d'apprécier la gravité de la violation et, le cas échéant, de notifier celle-ci à la CNIL et aux personnes concernées conformément aux articles 33 et 34 du RGPD.

5.6 Localisation des traitements et transferts éventuels

Les traitements de données personnelles réalisés dans le cadre du présent accord-cadre sont effectués exclusivement sur le territoire de la France ou, à défaut, d'un autre État membre de l'Union européenne. Aucun transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale ne peut être mis en œuvre sans l'accord préalable et écrit du

CNRS et sans le respect des articles 44 et suivants du RGPD (décisions d'adéquation, clauses contractuelles types, etc.).

5.7 Sous-traitance des traitements de données

Toute sous-traitance de traitements de données personnelles par le titulaire à un autre prestataire est subordonnée à l'accord écrit préalable du CNRS et doit faire l'objet d'un contrat conforme à l'article 28 du RGPD. Le titulaire demeure plein et entier responsable, envers le CNRS, du respect par ses sous-traitants des obligations prévues par la présente annexe et par l'article 18 du CCP de l'accord-cadre.

Article 6 – Dispositions spécifiques aux prestations d'approvisionnement en hélium en ZRR

6.1 Organisation des livraisons en zones sensibles

Lorsque les livraisons d'hélium gazeux ou liquide sont réalisées sur des sites classés en ZRR ou soumis à des mesures de sécurité particulières, le titulaire met en place une organisation et des procédures opérationnelles spécifiques, conformes au protocole de sécurité mentionné à l'article 2.4, garantissant :

- une planification anticipée des interventions, en cohérence avec les contraintes d'agrément et d'accès ;
- la mise à disposition de personnels agréés et formés aux exigences spécifiques du site ;
- la limitation du nombre d'intervenants au strict nécessaire ;
- le respect des créneaux horaires et des modalités d'accès définis par le site bénéficiaire.

6.2 Traçabilité des contenants et des opérations

Le titulaire assure une traçabilité complète des flux d'hélium livrés en ZRR, incluant notamment : l'identification des contenants (numéros de série, type de contenant, volumes), la date et l'heure de livraison, l'identification des intervenants, le site et la zone de livraison, ainsi que, le cas échéant, les numéros de bon de commande et de marché subséquent.

Ces informations peuvent être communiquées au CNRS ou au site bénéficiaire sur simple demande, pour les besoins de contrôle, d'audit ou d'enquête interne, dans le respect des obligations de confidentialité et de protection des données personnelles.

6.3 Procédures d'urgence et incidents en ZRR

En cas d'incident survenant lors d'une livraison ou d'une intervention sur un site soumis à des mesures de sécurité particulières (notamment en ZRR) (fuite, accident, suspicion de compromission de sécurité, incident de comportement, non-respect des procédures internes), le titulaire applique immédiatement les consignes d'urgence du site bénéficiaire, informe sans délai le responsable désigné par le site et le correspondant CNRS désigné à cet effet, et met en œuvre toutes mesures nécessaires pour limiter les conséquences

de l'incident, conformément aux obligations de sécurité prévues à l'article 8.1 du CCP de l'accord-cadre.

Le titulaire fournit, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant l'incident, un rapport détaillé décrivant les circonstances, les causes identifiées, les mesures correctives prises et, le cas échéant, les mesures préventives envisagées pour éviter la réitération de l'incident.

Article 7 – Suivi des mesures de sécurité et de protection des données

7.1 Suivi contractuel dans le cadre des réunions semestrielles

Le respect des mesures de sécurité définies dans la présente annexe, l'état d'avancement des procédures d'agrément du personnel intervenant en ZRR, les éventuels incidents liés aux ZRR, ainsi que les actions correctives mises en œuvre, sont examinés lors des réunions semestrielles de suivi prévues à l'article 8 du CCP de l'accord-cadre.

Le titulaire transmet au CNRS, au moins dix (10) jours ouvrés avant chaque réunion, un rapport synthétique comprenant notamment :

- la liste actualisée du personnel agréé pour intervenir en ZRR ;
- le bilan des interventions effectuées en ZRR au cours de la période considérée ;
- le recensement des incidents de sécurité, de confidentialité ou de protection des données ;
- les mesures correctives et préventives mises en œuvre ou programmées ;
- le cas échéant, les évolutions organisationnelles ou techniques du titulaire ayant un impact sur la sécurité ou la protection des données.

7.2 Intégration des décisions et plan d'actions

Les décisions, recommandations et actions correctives ou préventives validées lors des réunions semestrielles sont intégrées au plan d'actions du titulaire. Elles sont réputées acceptées contractuellement, sans nécessité d'avenant, dès lors qu'elles ne modifient ni les prix, ni les délais contractuels, conformément aux dispositions de l'article 8.3 du CCP de l'accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre ces actions dans les délais convenus et rend compte au CNRS de leur exécution à l'occasion de la réunion suivante, ou plus tôt si le CNRS en fait la demande.

Article 8 – Pénalités applicables aux manquements relatifs à la sécurité et à la confidentialité

8.1 Principe général

Sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 14 du CCP de l'accord-cadre et des dispositions applicables du CCAG-FCS, tout manquement du titulaire aux obligations définies dans la présente annexe, notamment en matière de sécurité, de plan de prévention (PPST), de Zones à Régime Restrictif (ZRR), de confidentialité ou de

protection des données à caractère personnel, est susceptible de donner lieu à l'application de pénalités spécifiques, dans les conditions définies au présent article.

8.2 Manquements donnant lieu à pénalités

Constituent notamment des manquements susceptibles de donner lieu à l'application de pénalités au titre de la présente annexe :

- l'accès non autorisé de membres du personnel du titulaire ou de ses sous-traitants à une ZRR ou à des zones sensibles ;
- la présence sur site de personnel non agréé ou dont l'agrément a été retiré ;
- le non-respect des procédures internes des sites bénéficiaires ou des protocoles de sécurité ;
- la reproduction, la conservation ou la transmission non autorisée de documents ou d'informations sensibles ;
- le non-respect des obligations de notification d'incident ou de violation de données personnelles dans les délais prévus ;
- le défaut de rapport de suivi ou le non-respect des obligations de reporting prévues à l'article 7 de la présente annexe.

8.3 Montant et modalités d'application des pénalités

En cas de manquement constaté, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de deux mille (2 000) euros hors taxes par manquement. En cas de pluralité de manquements distincts constatés sur une même période, les pénalités se cumulent, dans la limite fixée à l'article 14 du CCP de l'accord-cadre pour l'ensemble des pénalités applicables à une même situation contractuelle.

Les pénalités s'appliquent de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès la constatation du manquement par le CNRS ou par le site bénéficiaire, et sont déduites d'office des sommes dues au titulaire lors du règlement des prestations, conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS.

8.4 Manquements graves et résiliation

En cas de manquement grave ou répété aux obligations définies par la présente annexe, notamment en cas de compromission avérée de la sécurité des installations, de mise en danger de la sécurité des personnes, de divulgation d'informations classifiées ou relevant de la PPST, ou de non-respect délibéré des procédures d'agrément et de contrôle d'accès aux ZRR, le CNRS peut prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 16.3 du CCP de l'accord-cadre et aux articles L.2195-4 et R.2195-5 du Code de la commande publique.

Cette résiliation peut intervenir sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent article, ni du droit du CNRS de réclamer des dommages et intérêts complémentaires correspondant à l'intégralité du préjudice subi, conformément à l'article 16.4 du CCP de l'accord-cadre et aux stipulations de l'article 36 du CCAG-FCS.